



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2023 PROCES-VERBAL

Présents (24) : Roger LAURENS, Régis BAYLE, Bruno MONTET, Jean-René GUERS, Marie-Françoise MIGAYROU, Martine VOLLE-WILD, Romaric CASTOR, Marie-France PHILIP, Emmanuel GRIEU, Laurence BERANGER, Christian CHATARD, Philippe VIRELY (suppléant), Martine DURAND, Bernard SANDRE, Sylvie ARNAL, Magali FESQUET, Lionel GIROMPAIRE, Emilie PASCAL, Emmanuel PUECH, Denis SAUVEPLANE, Alessandro COZZA, Maxime GARCIA, Monique LAURENT, Laurent PONS.

Présent partiellement (1) : Jérôme SAUVEPLANE (jusqu'à la délibération 15, ensuite procuration à Lionel GIROMPAIRE).

Excusés (12) : Stéphane MALET, Philippe BARRAL, Joël CORBIN, Marc WELLER, Roland CANAYER, Denis TOUREILLE, Bruno BELTOISE, Jules CHAMOUX, Halima FILALI, Valérie MACHECOURT, Sylvie PAVLISTA, Jean-Baptiste THIBAUD.

Excusé représenté (1) : Thierry REDON par Philippe VIRELY.

Absents (4) : Jean-Pierre GABEL, Alain DURAND, Jean-Marie BRUNEL, Patrick DARLOT.

Procurations (10) : Stéphane MALET à Romaric CASTOR, Philippe BARRAL à Sylvie ARNAL, Joël CORBIN à Martine VOLLE-WILD, Marc WELLER à Emmanuel GRIEU, Roland CANAYER à Christian CHATARD, Bruno BELTOISE à Bruno MONTET, Jules CHAMOUX à Régis BAYLE, Halima FILALI à Emilie PASCAL, Sylvie PAVLISTA à Magali FESQUET, Jean-Baptiste THIBAUD à Denis SAUVEPLANE.

Secrétaire de séance : Alessandro COZZA.

01 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 AVRIL 2023

Rapporteur : Régis BAYLE

Le procès-verbal de la séance du 12 avril a été envoyé par courriel à l'ensemble des conseillers le 22 mai 2023.

Monsieur le Président propose d'approuver ce procès-verbal.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023 tel qu'annexé à la présente délibération.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

02 - ELECTIONS DES DELEGUES AU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL CAUSSES ET CEVENNES

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 29 mars 2017, le conseil de communauté a approuvé, à l'unanimité, la création d'un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) avec la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires.

Les statuts du PETR prévoient que chaque EPCI membre soit représenté au sein du conseil syndical par 22 délégués titulaires et 22 suppléants.

Afin de faciliter la participation aux séances délibératives, notamment pour les suppléants qui ont voix délibérative en l'absence des titulaires, par délibération en date du 12 avril 2023, le conseil de communauté a modifié la liste de ses représentants. Madame Corinne VIEILLEDEN, conseillère municipale d'Aumessas, ayant fait part de son manque de disponibilité et de son souhait de ne plus siéger au sein du PETR, il convient de désigner un(e) délégué(e) titulaire pour la remplacer.

Il est à noter que les délégués ne sont pas nécessairement des élus communautaires mais doivent être élus municipaux.

Après consultation des communes du Pays Viganais, monsieur le Président propose de désigner les membres suivants :

Délégués Titulaires :

Roger LAURENS
Jean-Pierre GABEL
Stéphane MALET
Régis BAYLE
Bruno MONTET
Paul REMISE
Myriam MOSCOVITCH
Patrick GRAZIOSO
Marc WELLER
Alain DURAND
Marie-France PHILIP
Jean-Marie BRUNEL
Sylvie PAVLISTA
Emmanuel GRIEU
Daniel ZEBERKO
Thierry REDON
Hélène TOUREILLE
Isabelle BERNIER
Bernard SANDRE
Patrick DARLOT
Corinne BOUVIER
Roland CAVAILLER

Délégués Suppléants :

Odile COLOMB
Philippe GOMARIN
José SORIANO
Nicolas QUILLES
Jean-Pierre BOURELLY
Liliane TARROU
Sonia COMBES
Romaric CASTOR
Michel GRAZIOLI
Jean-Michel DERICK
Jean-Luc GALTIER
Jean-Paul GUY
Sylvie ARNAL
Karine BRULHARD
Laurence BERANGER
Gérard BRESSON
Denis TOUREILLE
Sylvie GYBELY
Pascal JUGLA
Christian BERTRAND
Bruno BELTOISE
Laurent PONS

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

DESIGNE les membres indiqués ci-avant pour le représenter au sein du conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Causses et Cévennes.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

03 - ELECTIONS DE DELEGUES AU SYNDICAT DE RIVIERES DU HAUT BASSIN DE L'HERAULT

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président rappelle que suite au transfert de la compétence GEMAPI, les communautés de communes ont été substituées à leurs communes membres au sein du SIVU Ganges-Le Vigan, devenu Syndicat Mixte au 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux statuts du syndicat, il convient de désigner 10 membres titulaires et 10 membres suppléants pour représenter la Communauté de Communes du Pays Viganais au sein du Comité Syndical.

En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

VU les arrêtés interpréfectoraux n°2017-12-21-B3-005 et 006 et n°2022-11-24-BFLI-001,

VU l'article 5 des statuts du syndicat de rivières du haut bassin de l'Hérault,

VU l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une modification parmi les délégués désignés par délibération en date du 12 avril 2023,

Monsieur le Président propose de procéder à l'élection des délégués au syndicat de rivières du haut bassin de l'Hérault.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

DESIGNE les membres titulaires et suppléants indiqués dans le tableau ci-après pour le représenter au sein du conseil syndical du syndicat de rivières du haut bassin de l'Hérault.

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Bruno BELTOISE	Luc EGNELL
Didier BERGONNIER	Lionel GIROMPAIRE
Alain BOUTONNET	Patrick DARLOT
Joël CORBIN	Christian BERTRAND
Patrick COURANT	Jean-Christophe TETU
Claudine RIGAUT	Maud PIALUCHA
José SORIANO	Emmanuel PUECH
Crystel ROSELET	Thomas CLAUSE
Emmanuel GRIEU	Vincent ROBILLARD
Marc WELLER	Jérôme SAUVEPLANE

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

04 - DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

Rapporteur : Régis BAYLE

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ;

Considérant qu'il revient au conseil de communauté de procéder à la désignation de référents déontologues pour ses membres ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant la possibilité de fixer les modalités de rémunération des personnes pour l'exercice de ces missions dans le respect des textes en vigueur ;

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Désignation de référents déontologues

- M. Michel ALLHEILIG, avocat honoraire, conciliateur de justice - ALES
- Mme Marie SIMON-PEREZ, avocate honoraire, ancienne membre du Conseil de l'Ordre - ALES
- M. Guy LAÏC, avocat honoraire, ancien bâtonnier, formateur en déontologie - NÎMES

sont désignés en tant que référents déontologues pour les membres du conseil communautaire jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Article 2 : Modalités de saisine des référents déontologues

L'un des trois référents déontologues pourra être saisi par voie écrite, par courrier électronique.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la communauté de communes conformément aux textes en vigueur.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

05 – CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC (AEMC)

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2012, la gestion du centre social a été transférée à l'association éducative du mas cavailac (AEMC) qui a repris l'ensemble des activités réalisées par ce service ainsi que l'accueil de loisirs des 11-17 ans sous l'appellation « espace pour tous ». Au 1^{er} janvier 2018, ce service a également pris en charge la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « les casta ».

Le bâtiment actuel dans lequel l'AEMC héberge l'accueil de loisirs, pour différentes raisons doit être délocalisé :

- le bâtiment n'est plus aux normes, ce qui nécessiterait d'importants investissements : changement de la chaudière, rénovation de toutes les huisseries, réaménagements intérieurs ...
- la mairie du Vigan souhaite récupérer le bâtiment afin d'y installer un centre de formation d'études supérieures.

Un nouveau bâtiment va donc être construit par l'AEMC sur la commune de Molières-Cavailac et la communauté de communes souhaite participer à ce projet.

Ce dernier permettra d'augmenter la capacité d'accueil d'enfants et d'adolescents, mais également d'avoir un bâtiment plus moderne, plus facile d'utilisation et permettant de réaliser des économies d'échelle avec la proximité des autres bâtiments du Mas Cavaillac (services administratifs, cantines, ...).

Il convient d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens afin de fixer le montant de la subvention d'investissement qui sera allouée annuellement ainsi que les modalités de versement et de contrôle.

La convention est conclue pour une durée maximale de 15 ans.
Le montant de cette subvention sera de 30 000 € par an.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'obtention de l'aide à l'investissement d'un montant de 350 000 € notifiée par la Commission d'Action Sociale de la CAF en date du 23 janvier 2023 et sous réserve que l'AEMC aboutisse à son projet de construction et obtienne les financements nécessaires.

Madame Martine VOLLE-WILD relève que dans le cadre de l'élaboration du PLUI, la réflexion s'oriente en faveur d'une réhabilitation de l'existant plutôt que de nouvelles constructions. Elle regrette que la réhabilitation du site du Castelet à Avèze n'ait pas été envisagée pour ce projet.

Monsieur le Président répond que c'est le cas avec l'ancienne Maison de repos « Les châtaigniers » qui va être réhabilitée par la commune du Vigan.

Monsieur Alessandro COZZA s'interroge sur la charge que cela va représenter et s'en étonne au regard de la situation financière de la collectivité.

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit d'une compétence de la communauté de communes du Pays Viganais et que ce service est important pour le territoire.

Le Conseil de Communauté, après délibération, à l'unanimité avec 4 abstentions (Bruno BELTOISE (par procuration), Alessandro COZZA, Maxime GARCIA, Monique LAURENT),

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre l'Association Educative du Mas Cavaillac et la Communauté de Communes du Pays Viganais.

DECIDE d'allouer une subvention d'investissement de 30 000 € annuels pour une durée de 15 ans.

PRECISE que cette dépense sera inscrite au budget chaque année pour 30 000 €.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

06 – MISE EN PLACE D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président explique que le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champs de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, le FIPD a ainsi vocation à financer des projets dédiés à la sécurisation des établissements scolaires. Cette sécurisation peut être assurée par la mise en place d'une alarme spécifique « attentat-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie) par les communes dans leurs établissements scolaires.

Le FIPD n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'un tel projet, les dossiers présentés par les communes devront s'appuyer sur des cofinancements. C'est pourquoi l'aide de la communauté est sollicitée.

Le maintien de la sécurité dans nos écoles représente un enjeu pour la collectivité, aussi, la communauté de communes affirme son rôle de facilitateur et d'accompagnateur des projets communaux, par la création d'un fonds de concours dédié.

En conséquence, la mobilisation du fonds de concours devra répondre aux enjeux suivants :

- Faire effet de levier, en permettant, grâce à l'appui de la communauté de communes, la mobilisation d'autres financements publics ;

Ce fonds est créé au bénéfice de l'ensemble des communes de la communauté de communes. Son règlement d'intervention définit et précise cette politique de soutien en faveur de la sécurisation des établissements scolaires, par la mise en place d'une alarme spécifique « attentat-intrusion ».

Les travaux devront s'appuyer sur le PPMS actualisé au risque terroriste des écoles.

Dépenses éligibles :

- Mise en place d'une alarme « attentat-intrusion ».

Montant du fonds de concours :

L'assiette des dépenses éligibles correspond au montant hors taxe des opérations reprises ci-dessus.

La participation de la communauté de communes est fixée à 5 % maximum du montant des dépenses éligibles. Cette aide est plafonnée à 200 € par projet.

Une collectivité peut solliciter le fonds de concours au titre d'une école par an.

La participation de la communauté de communes ne saurait dépasser la participation de la collectivité bénéficiaire, nette de toute autre source de financement conformément à l'article L. 5214-6 V du code général des collectivités territoriales.

Présentation de la demande :

Pour l'instruction du fonds de concours, la collectivité adressera à la communauté de communes :

- La copie de la délibération du conseil municipal ou syndical relative au projet et sollicitant le soutien financier de la communauté de communes,
- Un plan de financement du projet, faisant apparaître les financements obtenus et escomptés.

Les modalités de versement, engagements du bénéficiaire, contrôle, sanctions :

Le conseil communautaire délibérera sur chaque projet afin d'attribuer le fonds de concours et d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention, établie sur le modèle de la convention-type annexée à la présente délibération.

La convention-type précise les conditions de versement du fonds de concours, les engagements de son bénéficiaire, et les modalités de contrôle et de sanction, en particulier :

- Modalités de versement : effectué à la fin des travaux sur présentation d'un état récapitulatif final certifié exact par le maire ou le président faisant apparaître l'ensemble des dépenses effectuées et des recettes et toutes pièces justificatives des dépenses ainsi qu'un rapport technique final retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.
- Précision du caractère définitif de la participation de la communauté de communes en cas de dépassement du coût prévisionnel mais ré-ajustable à la baisse si le coût définitif est inférieur au coût prévisionnel.
- La collectivité s'engage à valoriser la participation de la communauté de communes, en particulier au travers d'une visibilité sur l'équipement, en accord avec la direction communication de la communauté de communes. La collectivité s'engage à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours de la communauté de communes.
- La commune s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la communauté de communes, notamment l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect des conditions de la convention, la communauté de communes pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Monsieur le Président propose au conseil de communauté de se prononcer sur la mise en place d'un fonds de concours selon les dispositions mentionnées ci-avant.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE les dispositions qui précèdent, relatives au plan de soutien pour la sécurisation des établissements scolaires.

AUTORISE la communauté de communes du Pays Viganais à intervenir par voie de fonds de concours afin de soutenir les collectivités aidées par le FIPD.

VALIDE la convention-type annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

07 – ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA MAIRIE DU VIGAN POUR LA SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président explique que la commune du Vigan souhaite mettre en place une alarme « attentat-intrusion » dans son groupe scolaire Jean Carrière.

Par délibération n°06 du 28 juin 2023, le conseil communautaire a approuvé la mise en place d'un fonds de concours afin de soutenir la sécurisation des établissements scolaires.

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, le FIPD a ainsi vocation à financer des projets dédiés à la sécurisation des établissements scolaires. Cette sécurisation peut être assurée par la mise en place d'une alarme spécifique « attentat-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie).

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas en tenant compte du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur de projet, de l'avis des services de gendarmerie compétents et de l'enveloppe budgétaire au regard du nombre de dossiers déposés.

Le FIPD n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, les dossiers présentés devront s'appuyer sur des cofinancements. C'est pourquoi l'aide de la communauté de communes est sollicitée.

Le plan de financement prévisionnel en HT est le suivant :

Dépenses HT		Recettes		%
Alarme attentat-intrusion	5 424,98 €	FIPD	2 712,49 €	50,00 %
		CC Pays Viganais	200 €	3,70 %
		Mairie Le Vigan	2 512,49 €	46,30 %
TOTAL	5 424,98 €			100,00 %

En application de la délibération cadre n°06 du 28 juin 2023, le taux de participation de la communauté de communes s'établit à 5 % maximum des dépenses éligibles avec un plafond d'aide fixé à 200 €.

Conformément au V de l'article L. 5214-6 du code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Sur la base de la description du projet présenté par la commune, monsieur le Président propose de fixer le montant du fonds de concours pour ce projet à 200 €.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer un fonds de concours d'un montant maximal de 200 € à la commune du Vigan pour la mise en place d'une alarme « attentat-intrusion » dans son école Jean Carrière.

PRECISE que ces dépenses seront imputées aux crédits inscrits au budget général, en section d'investissement.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

08 – TARIFS ET MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Sylvie ARNAL

La Communauté de Communes du Pays Viganais a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2006.

Cette taxe, créée en 2002, est destinée à financer des dépenses favorisant la fréquentation touristique et est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il convient d'approuver les tarifs et modalités applicables suivants :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Les auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Conseil Départemental du Gard a décidé, par délibération n°9 du 11 février 2014 et n°11 du 25 juin 2014, d'instaurer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue dans le département, applicable à compter du 1^{er} janvier 2015. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la communauté de communes est chargée de recouvrer la taxe additionnelle selon les tarifs, exonération et calendriers fixés.

Conformément aux articles L. 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Fourchette tarifaire applicable en 2024	Tarifs 2023	Tarifs 2024	Taxe additionnelle CD 30 - 2023 (10 %)	Taxe additionnelle CD 30 - 2024 (10 %)	Tarif total applicable 2023	Tarif total applicable 2024
Palaces	De 0,70 € à 4,60 €	4,30 €	4,60 €	0,43 €	0,46 €	4,73 €	5,06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	De 0,70 € à 3,30 €	2,26 €	2,40 €	0,23 €	0,24 €	2,49 €	2,64 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	De 0,70 € à 2,50 €	1,13 €	1,20 €	0,12 €	0,12 €	1,24 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	De 0,50 € à 1,60 €	0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,08 €	0,88 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	De 0,30 € à 1 €	0,65 €	0,65 €	0,07 €	0,07 €	0,72 €	0,72 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	De 0,20 € à 0,80 €	0,55 €	0,55 €	0,06 €	0,06 €	0,61 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement s dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	De 0,20 € à 0,60 €	0,40 €	0,40 €	0,04 €	0,04 €	0,44 €	0,44 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,02 €	0,22 €	0,22 €
---	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-avant, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit, quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Il a également l'obligation de tenir un état appelé « registre du logeur », précisant obligatoirement :

- Le nombre de personnes ;
- La date d'arrivée et la date de départ ;
- Le nombre de nuits du séjour ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonérations.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 2333-30 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;
VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;
VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
VU les articles 74, 123, 124 et 125 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
VU l'article L. 4332-6 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
VU les délibérations du Conseil Départemental du Gard du 11 février 2014 et du 25 juin 2014, portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de l'année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.
APPROUVE les tarifs et modalités d'application de la taxe de séjour énoncés ci-avant.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes.

09 - SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DU CONTRAT BOURG CENTRE OCCITANIE

Rapporteur : Sylvie ARNAL

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le Contrat Bourg-Centre de 1^{ère} génération signé le 13 mars 2020 pour la période 2019-2022 ;
Vu la délibération n° 2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du conseil régional Occitanie du 25 mars 2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième génération des Contrats Territoriaux Occitanie pour la période 2021-2022/2027 ;
Vu la délibération n° 2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du conseil régional Occitanie du 25 Mars 2021 du Conseil Régional Occitanie, relative à l'articulation et à la complémentarité avec le programme « Petites villes de demain » initié par l'Etat ;
Vu la délibération n° 2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 16 décembre 2021, relative aux orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028 ;
Vu la délibération n° AP/2022-06/08 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) - Occitanie 2040.

Madame la vice-présidente rappelle que les contrats Bourg-Centre Occitanie sont des démarches partenariales entre la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et les collectivités locales, qui permettent aux territoires de porter un projet de développement et de valorisation de la centralité.

Le premier contrat signé le 13 mars 2020 pour la période 2019-2022 est arrivé à échéance. C'est pourquoi il est proposé au conseil de communauté d'approuver la signature d'un avenant - contrat de 2^{ème} génération.

L'avenant a pour objet de conforter le Contrat Bourg-Centre de 1^{ère} génération :

- En prolongeant sa durée de validité pour le porter à échéance du 31 décembre 2028,
- En actualisant les enjeux de développement et les axes stratégiques de la commune,
- En mettant à jour les actions prioritaires du programme pluriannuel pour la période 2022-2024 et en projetant la planification des actions à moyen et long terme sur la période (2022-2028).

Le projet de revitalisation proposé dans l'avenant est en cohérence avec celui porté par le programme « Petites villes de demain ». Il s'articule autour de quatre axes stratégiques :

- Rénover l'habitat et valoriser le patrimoine en cœur de bourg ;
- Requalifier les espaces publics et favoriser le développement de mobilités alternatives ;
- Permettre l'accès aux services et à des équipements de qualités ;
- Favoriser le maintien des petits commerces et d'activités économiques.

L'inscription des projets au sein des fiches actions n'engage pas les partenaires sur leur accompagnement financier. Pour la Région, ont vocation à être accompagnés les projets qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- Qualification au regard du référentiel du Pacte Vert ;
- Inscription dans un programme opérationnel annuel ;
- Respect des conditions d'intervention relatives aux dispositifs régionaux en vigueur

La gouvernance du programme associera l'ensemble des signataires et sera réunie à minima une fois par an en cohérence avec :

- le comité de pilotage du programme « Petites villes de demain » qui assure le suivi de l'opération de revitalisation de territoire.
- le comité de pilotage du Contrat Territorial Occitanie Causses et Cévennes - Piémont 2022-2028.

CONSIDÉRANT l'ensemble des enjeux structurants auxquels le bourg-centre fait face notamment en matière d'habitat, d'amélioration des espaces publics, de maintien des équipements et de services, de développement commerces ;

CONSIDÉRANT le travail effectué dans le cadre du Contrat Territorial Occitanie Causses et Cévennes - Piémont 2022-2028 par un comité de pilotage qui s'est réuni le 3 mars 2023 au Vigan ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la communauté de communes et de la commune du Vigan dans le programme « Petites villes de demain » depuis le 21 juillet 2021 concrétisé par la signature d'une opération de revitalisation du territoire le 25 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT les travaux du comité de projet qui s'est tenu à Quissac le 24 avril 2023 et qui a validé le projet proposé en annexe de la convention ;

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la stratégie de revitalisation déclinée en annexe.

AUTORISE le Président à solliciter l'ensemble des partenaires pour permettre la mise en œuvre du programme.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

10 - INSTITUTION DU PERMIS DE LOUER

Rapporteur : Bernard SANDRE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31,

Vu le code de la construction et de l'habitat notamment les articles L. 634-1 à L. 635-11

Vu la loi n°906449 au 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment l'article 1-1 ;

Vu la loi n°214-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR et les articles 92 et 93 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et aménagement numérique dite loi ELAN en particulier l'article 188 ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location des logements ;

Vu le décret n°2022-510 du 8 avril 2022 en application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays Viganais en date du 21 juillet 2021 autorisant la mise en place de la Convention Territoriale Globale ;

Vu la délibération n°23021513 de la communauté de communes du Pays Viganais approuvant la signature de la convention cadre petites villes de demain et d'une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire ;

Vu la délibération n°23041223 du 12 avril 2023 de la communauté de communes du Pays Viganais relative au lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;

CONSIDÉRANT que la loi dite ALUR permet à l'organe délibérant de l'EPCI de délimiter des zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une forte proportion d'habitat indécents ;

CONSIDÉRANT la stratégie mise en œuvre dans le cadre de la convention territoriale globale signée par la communauté de communes du Pays Viganais et la caisse d'allocations familiales le 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les enjeux en matière de résorption de l'habitat insalubre et de lutte contre l'habitat indigne notamment soulignés par l'étude pré-opérationnelle menée en 2022 ;

CONSIDÉRANT la politique engagée sur le territoire dans le cadre du programme « Petite ville de demain » et la signature d'une opération de revitalisation du territoire le 25 avril 2023 dans laquelle l'habitat est identifié comme un axe majeur d'intervention ;

CONSIDÉRANT le périmètre de la convention d'OPAH en projet grâce à laquelle des aides seront possibles pour les propriétaires bailleurs ;

Monsieur Romaric CASTOR s'interroge sur l'opportunité d'élargir ce dispositif à l'échelle du territoire.

Monsieur le Président répond que l'on ne peut couvrir la totalité du périmètre mais que l'on peut proposer un zonage. A ce stade, il s'agit de l'expérimenter pendant un an au Vigan. Il note que l'on peut envisager de l'étendre ensuite sur le périmètre de l'opération concertée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE l'instauration d'une autorisation préalable à la mise en location ou « permis de louer » aux conditions suivantes :

ARTICLE 1

Le permis de louer est instauré sur le périmètre cartographié en annexe et qui correspond au futur dispositif d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) en centre-ville du Vigan.

ARTICLE 2

Le permis de louer s'applique pour les logements à usage de résidence principale soumises à la loi du 6 juillet 1989 (loués vides ou en meublés) lors :

- de la mise à la location
- de changements de locataires

Il est entendu que le dispositif ne s'applique pas pour :

- le parc des bailleurs sociaux et logements conventionnés

ARTICLE 3

L'instruction du permis est confiée au service urbanisme de la communauté de communes du Pays Viganais.

Les demandes devront être adressées à ce service par :

- voie postale à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Pays Viganais - 3 Avenue du Sergent Triaire, 30120 LE VIGAN.
- déposées directement au siège de l'intercommunalité aux jours et heures d'ouverture au public contre un récépissé de dépôt.
- déposées directement à la mairie du Vigan, Place Quatrefages de Laroquette, 30120 LE VIGAN.

Les demandes complètes feront l'objet d'un accusé de réception et seront instruites dans un délai d'un mois.

Pour être réputée complète une demande doit comprendre :

- un formulaire CERFA n°15652 ;
- un dossier technique prévu à l'article 3-3 de la loi du 6 juillet 1989.

L'instruction est soumise à la réalisation d'une visite de contrôle.

L'autorisation sera délivrée sous un mois à compter de la réception du dossier complet. Passé ce délai, l'autorisation est accordée de manière tacite. Tout refus sera notifié au demandeur avec la liste des désordres et les travaux préconisés.

Le fait de mettre en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation ou en dépit d'une décision de rejet de cette demande est sanctionné par une amende. L'amende tient compte de la gravité des manquements constatés et est au plus égale à 15 000 €.

Lorsqu'il est fait le constat d'une absence d'autorisation, le préfet invite le bailleur à présenter ses observations et à procéder à la régularisation de sa situation dans un délai d'un mois. A cet effet, le bailleur joint aux observations adressées au préfet copie du récépissé du dépôt de la demande d'autorisation. À défaut de réponse dans le délai, le paiement de l'amende peut être ordonné par le préfet dans le délai d'un an à compter de la constatation des manquements. Le produit des amendes est intégralement versé à l'ANAH.

ARTICLE 4

Considérant que le dispositif ne peut pas entrer en vigueur dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la présente délibération, son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 635-2 du code de la construction, la délibération sera notifiée à la caisse d'allocations familiales, à la mutuelle sociale agricole et à la DDTM du Gard dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Dans le cadre de la stratégie départementale de lutte contre l'habitat indigne, une convention de partage des informations pourra également être mise en œuvre avec la caisse d'allocations familiales pour faciliter le partage d'informations.

AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

11 - ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROQUEDUR - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊTE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Bernard SANDRE

Monsieur le vice-président rappelle que, par délibération du 11 février 2011, le Conseil Municipal de Roquedur a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public. Le temps d'élaboration du projet de PLU fut un temps long, échelonné sur plusieurs années, contraint par la nécessité d'élaborer un schéma directeur d'eau potable et un schéma directeur des eaux usées pour doter les hameaux de stations d'épuration. Au cours de cette période, le contexte législatif et réglementaire a fortement évolué, notamment avec l'entrée en vigueur de la loi ALUR du 24 mars 2014, de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui ont modifié et modernisé le régime juridique des plans locaux d'urbanisme et renforcé les objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Conformément au Code de l'urbanisme, un premier débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été conduit lors de la séance du 21 septembre 2016 et formalisé par une délibération du même jour. Suite au transfert de compétence en matière de PLU à la communauté de communes du Pays Viganais, un second débat a été organisé au sein du conseil communautaire lors de la séance du 08 décembre 2021.

Sur la base du PADD, a été formalisé un projet de PLU, comprenant toutes les pièces réglementaires prévues par le Code de l'urbanisme (rapport de présentation, règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation, annexes). Les études ont fait l'objet de plusieurs réunions de travail avec les personnes publiques associées afin d'aboutir à un document respectant l'ensemble du cadre réglementaire.

Dans le même temps, pendant toute la phase d'élaboration du projet de PLU, une concertation avec le public a été conduite selon les modalités fixées par la délibération du 11 février 2011 susvisée afin, d'une part, d'informer le public sur les orientations stratégiques du document et, d'autre part, de recueillir ses remarques, demandes et suggestions. La concertation est désormais close et le Conseil doit délibérer sur son bilan.

Monsieur le vice-président rappelle que, suite à l'arrêt du projet de PLU, celui-ci sera soumis pour avis aux personnes publiques associées et autres organismes et institutions visés par le Code de l'urbanisme, puis fera l'objet d'une enquête publique au sens du Code de l'Environnement avant d'être finalement approuvé par le Conseil.

Au terme de cet exposé, monsieur le vice-président dresse le bilan de la concertation avec le public, expose les principales caractéristiques du projet de PLU et soumet ces documents au vote des membres du Conseil.

Il rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 12 du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, lorsque l'élaboration du PLU a été prescrite avant le 1^{er} janvier 2016, le Conseil peut décider d'établir le PLU sous sa forme modernisée telle que résultant des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme par une délibération expresse.

Enfin, il rappelle que le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 a modifié les destinations et sous-destinations des constructions définies à l'article R. 151-28 du Code de l'urbanisme. Pour les PLU engagés avant l'entrée en vigueur du décret, le Conseil peut décider que seront prises en compte les nouvelles dispositions de l'article R. 151-28 susmentionné par une délibération expresse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 104-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 11 février 2011 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public en application de l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roquedur en date du 21 septembre 2016 prenant acte du débat organisé en son sein sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 153-9 du Code de l'urbanisme qui prévoit que l'établissement public de coopération intercommunale peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU, engagée avant la date du transfert de compétence et qu'il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date du transfert de la compétence ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 décembre 2021 prenant acte du débat organisé en son sein sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Roquedur ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation de la nature, des paysages et des sites en date du 23 novembre 2020 relatif au projet de secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) destiné à la salle communale culturelle et associative de Roquedur-le-Haut ;

Vu la décision n°2023DKO34 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Vu le bilan de la concertation avec le public qui a été conduite pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme selon les modalités définies dans la délibération du 11 février 2011 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-14 du Code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire doit arrêter le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération qui arrête le projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation ;

Considérant qu'en application de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire est compétent pour arrêter le bilan de la concertation ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code ;

Considérant qu'en application de l'article L. 104-6 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis pour avis à l'autorité environnementale de l'Etat ;

Considérant qu'en application de l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis pour avis à la chambre d'agriculture, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction d'espaces agricoles ou forestiers ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-19 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Entendu l'exposé du Rapporteur dressant le bilan de la concertation qui présente des conclusions globalement favorables au projet de PLU, confortant ainsi la commune dans ses choix d'aménagement ;

Entendu l'exposé du Rapporteur présentant le projet de PLU, qui a été élaboré en association avec l'ensemble des personnes publiques associées conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;

Vu le rapport tirant le bilan de la concertation présenté par monsieur le vice-président ;

Vu les pièces composant le projet de plan local d'urbanisme ;

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le bilan de la concertation relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Roquedur tel qu'annexé à la présente délibération est arrêté.

ARTICLE 2 :

Le projet de plan local d'urbanisme de Roquedur tel qu'annexé à la présente délibération est arrêté.

ARTICLE 3 :

Il est décidé de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur version applicable au 1^{er} janvier 2016 issue du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

ARTICLE 4 :

Il est décidé de faire application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur version issue du Décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020.

PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie de Roquedur. Elle sera transmise au Préfet du Gard dans le cadre du contrôle de légalité.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

12 - DEMANDE D'AIDES FINANCIÈRES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CHAUDIÈRE A GRANULES ET LA MISE AUX NORMES DE L'ASCENSEUR DU BATIMENT DES ORANTES

Rapporteur : Bernard SANDRE

Monsieur le vice-président rappelle à l'Assemblée le projet de rénovation du bâtiment des Orantes, notamment, le changement de la chaudière, la recherche de fuite dans le réseau secondaire et la mise aux normes de l'ascenseur.

Concernant le projet de changement du système de chauffage, une étude d'opportunité a été effectuée par la CCI du Gard à l'issue de laquelle il est proposé de le remplacer par un silo et une chaudière à granules.

En effet, la consommation en fioul est élevée, le réseau de chaleur est obsolète et le rendement médiocre.

Ce changement est possible dans la continuité du fonctionnement actuel. Il est de plus compatible avec un ajout de chaudière en raison des usages plus importants de ce bâtiment.

Pour ce qui est de l'ascenseur, il doit être revu dans sa totalité. En effet, il n'est plus aux normes et vétuste en raison de problèmes de maintenance des pièces.

Monsieur le vice-président propose d'effectuer les travaux précités avec l'enveloppe financière des aides sollicitées auprès de la DETR, et de solliciter les aides financières complémentaires de l'ADEME pour le changement de la chaudière selon le plan de financement suivant :

Organisme	Chaudière à granulés (HT)	Mise aux normes ascenseur (HT)	Total HT (organisme)
ADEME	35 280,00 €	non éligible	35 280,00 €
Etat (DETR 2019)	26 774,00 €		26 774,00 €
Autofinancement	27 195,00 €		27 195,00 €
Total HT (opération)	54 249,00 €	35 000,00 €	89 249,00 €

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

APPROUVE le plan de financement présenté ci-dessus.

SOLLICITE les aides financières de l'ADEME et de l'Etat au titre de la DETR.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

13 – DEMANDE D'AIDES FINANCIÈRES POUR LA NORMALISATION DU RÉSEAU DFCI

Rapporteur : Bernard SANDRE

Monsieur le vice-président indique aux conseillers qu'il convient de solliciter les aides financières auprès des différents partenaires pour la réalisation des travaux de mise aux normes sur les pistes DFCI G31, G48 et G52 du réseau structurant des communes d'Arphy, Mandagout, Roquedur, Montdardier et St Laurent le Minier.

Ce projet de mise au standard DFCI de l'ensemble de ces pistes valide la volonté de la communauté de communes de continuer le programme de mise aux normes de la totalité du réseau DFCI, choix stratégique de lutte contre les incendies.

Pour rappel, les travaux de normalisation ont été réceptionnés depuis le 03/02/2023 pour les pistes G43-G44.

La piste G48 fait partie de la suite de cette zone à normaliser. La mise en place des servitudes sur l'ensemble du réseau structurant est en cours de traitement.

Le montant prévisionnel s'élève à 125 511,68 € HT. Le plan de financement est le suivant :

Désignation	Montant HT de l'opération	REGION		CD 30		FEADER		CCPV	
		Taux	Aides financières HT	Taux	Aides financières HT	Taux	Aides financières HT	Taux	Autofinancement HT
Travaux	125 511,68 €	16 %	20 081,86 €	16 %	20 081,86 €	48 %	60 245,60 €	20 %	25 102,36 €

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE cette proposition.

SOLLICITE les aides financières nécessaires à cette opération auprès de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, du Conseil Départemental du Gard et du FEADER.

ATTESTE être maître d'ouvrage de l'opération et s'engage à utiliser l'aide attribuée au paiement des prestations facturées.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

14 – DEMANDE D'AIDES FINANCIÈRES POUR L'ANIMATION DES DOCUMENTS DE GESTION DES SITES NATURA 2000

Rapporteur : Emmanuel GRIEU

Monsieur le vice-président rappelle à l'assemblée que la communauté de communes assure une mission d'animation de 4 sites Natura 2000 des Gorges de la Vis et des Causses Méridionaux.

Chaque site Natura 2000 fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB) qui définit les mesures de gestion, de maintien et de restauration dans un bon état de conservation des habitats et des espèces. La gestion du réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour la région et ses territoires ruraux remarquables.

La mission d'animation est subventionnée à hauteur de 100 % par les crédits de l'Etat et de l'Europe au titre du FEADER dont l'autorité de gestion est le Conseil Régional.

Il convient donc de solliciter les aides financières pour la période au 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Le montant éligible au titre de la programmation 2023 est de 70 000 €.

Le plan de financement est le suivant :

Mission Animation - Montant éligible 2023	70 000,00 €	100 %
Etat	14 000,00 €	20 %
FEADER (Europe)	56 000,00 €	80 %

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

SOLLICITE les aides financières auprès de l'Etat et de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, au titre du FEADER, pour la mise en œuvre de la mission d'animation des sites Natura 2000 des Gorges de la Vis et des Causses Méridionaux.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

15 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DU GARD (AMR 30) ANNEE 2023

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président fait part à l'assemblée de la demande de l'Association des Maires Ruraux du Gard (AMR 30), qui sollicite une aide financière auprès de la communauté de communes du Pays Viganais.

L'association, qui regroupe un peu plus d'une centaine de communes adhérentes, porte la voix des communes de moins de 3 500 habitants ancrées sur les territoires ruraux pour défendre leurs enjeux spécifiques. Elle informe, conseille, promeut la commune, la ruralité, la démocratie de proximité, anime un réseau « des maires au service des maires » et s'emploie à défendre les élus des communes et à relayer leurs préoccupations.

L'AMR 30 est aujourd'hui un interlocuteur incontournable des communes rurales auprès des pouvoirs publics et des grands opérateurs locaux comme nationaux.

Monsieur le Président propose au conseil de communauté de soutenir l'Association des Maires Ruraux du Gard dans le développement de ses actions en lui octroyant une subvention d'un montant de 500 € pour l'année 2023.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE cette proposition.

DECIDE d'allouer une subvention de 500 € à l'Association des Maires Ruraux 30 pour l'année 2023.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

16 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE OU ORGANISANT UNE MANIFESTATION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Régis BAYLE

Dans le cadre de l'aide aux associations, monsieur le vice-président propose d'attribuer des subventions à caractère exceptionnel aux associations d'intérêt communautaire. Sont dîtes d'intérêt communautaire les associations du Pays Viganais qui proposent des actions drainant un public venant de l'extérieur du territoire avec des retombées médiatiques, économiques ou touristiques clairement identifiables sur le Pays Viganais.

Monsieur le Président propose d'attribuer ces subventions selon le tableau ci-après :

SEANCE DU 28 JUIN 2023			
Nom de l'Association ou de l'organisme	MIC FIC	Montant proposé au vote	Objet
Festival du Vigan	MIC	4 000,00 €	46 ^{ème} édition du Festival du Vigan
Des journées entières sous les arbres	MIC	750,00 €	Festival Ô Merle
Kamishibaï	MIC	2 000,00 €	Les éclats de Lire - Coup d'éclat et Eclats Vagabonds
Les Amis du chemin de St Guilhem	MIC	500,00 €	Développement d'un itinéraire de randonnée pédestre
Sous les étoiles	MIC	500,00 €	Le Vigan fait son cinéma
Tea Prod	MIC	1 500,00 €	Les nocturnes du griffe – Itinérances musicales
Les Amis de l'Orgue du Temple	MIC	300,00 €	Heures d'Orgues 2023
Le Carré de la Danse	MIC	1 000,00 €	Journées internationales de la danse
Maison des lycéens	MIC	2 000,00 €	Sur les pas d'André Chamson, vers le bac français
La chanson qui dérange	MIC	300,00 €	Saison 2023
Chrysalides	MIC	750,00 €	L'Art sur l'Arre
Puppet Sporting Club	MIC	500,00 €	La Llorona
Au Traouquet	MIC	500,00 €	2 ^{ème} édition des Comices artistiques
La Fabrique	MIC	750,00 €	Festival Cinéma dans les étoiles
Amarante	MIC	500,00 €	Fête de la soupe 2023
TOTAL		15 850,00 €	

Le Conseil de Communauté, après délibération, à l'unanimité avec une abstention (Stéphane MALET par procuration),

APPROUVE le projet proposé.

DECIDE d'attribuer aux associations d'intérêt communautaire les subventions telles qu'indiquées dans le tableau ci-avant.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

17 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES SUR PROPOSITION DE L'OFFICE INTERCOMMUNAL DES SPORTS

Rapporteur : Emmanuel PUECH

Monsieur le conseiller délégué au sport, après examen du Comité Directeur de l'Office Intercommunal des Sports, le 15 mai 2023, propose d'attribuer aux associations sportives d'intérêt communautaire des subventions à différents titres, selon la répartition établie dans le tableau ci-dessous.

Le versement de ces aides d'un montant total de 15 373,00 € interviendra selon les modalités d'attribution déterminées par l'Office Intercommunal des Sports et en appliquant les statuts de la communauté de communes du Pays Viganais pour les associations sportives d'intérêt communautaire.

Nom de l'Association		Montant OIS	Montant proposé au vote	Objet	Date de la manifestation
Diagonale	FS	319,00 €	319,00 €	Fonctionnement 2023	
VCMAPV	FS	1 836,00 €	1 836,00 €	Fonctionnement 2023	
AGV	FS	300,00 €	300,00 €	Fonctionnement 2023	
AS André Chamson	FS	830,00 €	830,00 €	Fonctionnement 2023	
Nautic Club PV	FS	2 288,00 €	2 288,00 €	Fonctionnement 2022	
Team Auto PV	MS	5 000,00 €	5 000,00 €	20 ^{ème} rallye du Pays Viganais	3 et 4 juin 2023
VCMAPV	MS	1 500,00 €	1 500,00 €	Trophée VTT du Pays Viganais	20 et 21 mai 2023
Les volants fous	MS	300,00 €	300,00 €	Tournoi de badminton	14 mai 2023
PVEN	MS	3 000,00 €	3 000,00 €	Céven'Trail 2023	3 mars 2023
TOTAL		15 373,00 €	15 373,00 €		

Mesdames Emilie PASCAL, Halima FILALI et monsieur Lionel GIROMPAIRE ne prennent pas part au vote de la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

ATTRIBUE aux associations sportives d'intérêt communautaire les subventions correspondantes.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

18 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES SUR PROPOSITION DE L'EXECUTIF

Rapporteur : Emmanuel PUECH

Monsieur le conseiller délégué au sport, fait part de la demande de subvention de l'ASA Hérault pour l'organisation du Critérium des Cévennes 2023.

Considérant que cette manifestation entraîne des retombées économiques clairement identifiables sur le Pays Viganais et des retombées médiatiques au-delà du territoire, Monsieur le conseiller délégué au sport, après examen par l'Exécutif, propose d'attribuer les aides suivantes :

SPORT – SANS AVIS OIS / PROPOSITION EXECUTIF			
Nom de l'Association ou de l'organisme	MS FS	Montant proposé au vote	Objet
ASA Hérault	MS	6 500,00 €	64 ^{ème} Critérium des Cévennes du 26 au 28 octobre 2023
TOTAL		6 500,00 €	

Le Conseil de Communauté, après délibération, à la majorité des suffrages exprimés avec 2 abstentions (Laurence BERANGER, Denis SAUVEPLANE) et 2 voix contre (Philippe BARRAL par procuration, Jean-Baptiste THIBAUT par procuration).

ATTRIBUE à l'ASA Hérault la subvention correspondante.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

19 - RENOUELEMENT DU TICKET SPORT

Rapporteur : Emmanuel Puech

Monsieur le conseiller délégué au sport propose pour la saison 2023-2024, le renouvellement du ticket sport d'une valeur de 10,00 € pour encourager l'inscription des moins de 18 ans dans les clubs sportifs du Pays Viganais.

Il rappelle que le ticket sport est valable pour chaque jeune de moins de 18 ans sans condition de ressources. Il est valable dans les clubs sportifs adhérents de l'Office Intercommunal du Sport.

Le club devra appliquer la remise de 10,00 € sur chaque licence vendue et les tickets sport seront comptabilisés en fin de saison pour attribution de la subvention en juin.

Il devra également modifier son dossier d'inscription en y intégrant le logo de la communauté de communes du Pays Viganais, accompagné de la mention « participation de la communauté de communes du Pays Viganais ».

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement du ticket sport selon les modalités mentionnées ci-avant.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

20 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ENTRETIEN DES SENTIERS TRAIL ET DE LEUR BALISAGE AVEC L'ASSOCIATION PAYS VIGANAIIS ENDURANCE NATURE

Rapporteur : Emmanuel PUECH

Monsieur le conseiller délégué au sport, informe l'Assemblée que la communauté de communes, en collaboration avec l'association Pays Viganais Endurance Nature (PVEN) a porté un projet de balisage de sentiers trail en Pays Viganais. L'objectif est de développer et valoriser une offre d'activités de pleine nature de qualité.

Vingt circuits dont les points de départ sont implantés sur le territoire du Pays Viganais sont concernés. Le kilométrage total des parcours est de 355 km.

Afin de permettre l'usage constant des sentiers mis à disposition du public dans des conditions normales de sécurité et d'agrément, la communauté de communes s'est appuyée sur l'association PVEN pour le balisage initial des sentiers puis pour la surveillance et le remplacement des jalonnements manquants et/ou dégradés.

En contrepartie de l'exécution de ces missions, l'association PVEN recevra, sur présentation de factures avant le 30 septembre de l'année en cours, une indemnisation annuelle et forfaitaire de 1 500 €.

Il est à noter que l'ensemble des conditions de balisage et d'entretien de ces circuits ainsi que les modalités d'intervention de chaque partie feront l'objet d'une convention conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois pour la même durée, par tacite reconduction.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

APPROUVE la convention d'entretien des sentiers trail et leur balisage.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

21 – SIGNATURE D’UNE CONVENTION D’ENTRETIEN DES SENTIERS VTT ET DE LEUR BALISAGE AVEC LE VELO CLUB MONT AIGOUAL PAYS VIGANAIS

Rapporteur : Emmanuel PUECH

Monsieur le conseiller délégué au sport informe l’assemblée que la communauté de communes, en collaboration avec le Vélo Club Mont Aigoual Pays Viganais a porté un projet de balisage de sentiers VTT sur le territoire du Pays Viganais. L’objectif étant de développer et valoriser une offre d’activités de pleine nature de qualité.

Quatre circuits au départ du skate parc au Vigan pour un kilométrage de 126 km et quatre circuits au départ de Blandas pour un kilométrage de 87,6 km sont concernés. Le kilométrage total des huit parcours est de 213,6 km.

Afin de permettre l’usage constant des sentiers mis à disposition du public dans des conditions normales de sécurité et d’agrément, la communauté de communes s’appuiera sur le Vélo Club Mont Aigoual Pays Viganais pour le balisage des sentiers puis pour la surveillance et le remplacement des jalonnements manquants et/ou dégradés.

En contrepartie de l’exécution de ces missions, le Vélo Club recevra, sur présentation de factures avant le 30 septembre de l’année en cours, une indemnisation annuelle et forfaitaire de 1 500 €.

Il est à noter que l’ensemble des conditions de balisage et d’entretien de ces circuits ainsi que les modalités d’intervention de chaque partie feront l’objet d’une convention conclue pour une durée d’un an, renouvelable 2 fois pour la même durée par tacite reconduction.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l’unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

APPROUVE la convention d’entretien des sentiers VTT et de leur balisage.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l’ensemble des actes nécessaires.

22 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU QUAI DE TRANSIT

Rapporteur : Emmanuel GRIEU

Monsieur le vice-président explique qu’il convient d’apporter des modifications au règlement intérieur du quai de transit.

Ces modifications concernent les horaires d’ouverture et interviennent après analyse de la fréquentation hebdomadaire de la déchèterie de Molières-Cavaillac.

Monsieur le vice-président propose les horaires d’ouverture suivants :

- Du lundi au vendredi inclus : de 8h45 à 12h45
- Samedi : de 14h00 à 16h00.

Le règlement est joint à la délibération.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l’unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur du quai de transit annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l’ensemble des actes nécessaires.

23 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE

Rapporteur : Emmanuel GRIEU

Monsieur le vice-président explique qu'il convient d'apporter des modifications au règlement intérieur de la déchèterie.

Ces modifications concernent les horaires d'ouverture et interviennent après analyse de la fréquentation hebdomadaire de la déchèterie de Molières-Cavaillac.

Monsieur le vice-président propose les horaires d'ouverture suivants :

8h30 - 12h00 et 13h00 - 16h30

Elle sera rendue inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

Le règlement est joint à la délibération.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur de la déchèterie annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

24 – GUICHET RENOV'OCCITANIE « CEVENNES & UZEGE » : CONVENTION ANNUELLE DE MOYENS FINANCIERS 2023 AVEC LE CPIE DU GARD

Rapporteur : Emmanuel GRIEU

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2019 portant validation du programme « service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu les objectifs de déploiement du programme SARE à l'échelle de la Région Occitanie,

Vu les statuts révisés de l'Association MNE-RENE 30, labellisée CPIE, enregistrés auprès des services de l'Etat en date du 01 octobre 2020 ;

Considérant que le CPIE du Gard a pour objet d'accompagner les territoires à la transition écologique ;

Considérant que ladite association anime le réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement et au développement durable dans le Gard et contribue à l'éducation à l'environnement et au développement durable de tous les publics ;

Considérant que ladite association a déposé une candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Guichet Unique (Renov'Occitanie) de la Région Occitanie sur le territoire des EPCI suivantes :

- Communauté de communes du Pays Viganais
- Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires
- Communauté de communes du Piémont Cévenol
- Communauté de communes Cèze Cévennes
- Communauté de communes du Pays d'Uzès

Considérant que cette candidature a été retenue et a reçu le soutien de la Région Occitanie ;

Considérant que le CPIE du Gard a pour vocation d'organiser ces actions sur le territoire des 5 EPCI susmentionnés ;

Considérant que les communautés de communes du Pays Viganais, du Piémont Cévenol, Causses Aigoual Cévennes-Terres Solidaires, Cèze Cévennes et Pays d'Uzès ont décidé d'encourager le développement du dispositif Renov'Occitanie sur leur territoire ;

Considérant que compte tenu de l'intérêt suscité par ces échanges, les communautés de communes du Pays Viganais, du Piémont Cévenol, Causses Aigoual Cévennes-Terres Solidaires, Cèze Cévennes et Pays d'Uzès ont décidé d'apporter leur soutien financier au CPIE du Gard en lui octroyant, chacune, une subvention ;

Considérant que, dans ces conditions, il était opportun de formaliser ces échanges entre les communautés de communes du Pays Viganais, du Piémont Cévenol, Causses Aigoual Cévennes-Terres Solidaires, Cèze Cévennes et Pays d'Uzès et le CPIE du Gard par voie de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens ;

Monsieur le vice-président explique que l'objectif du guichet unique est de conseiller et accompagner les ménages et les professionnels dans leurs projets de construction ou de rénovation énergétique.

Les modalités logistiques et le montant du soutien financier sont fixés annuellement en fonction du programme d'actions et des objectifs définis. Ils font l'objet d'une convention annuelle de moyens financiers.

Pour l'année 2023, les axes retenus sont l'animation du guichet unique de la rénovation énergétique afin de conseiller et d'accompagner les ménages et les professionnels. Le montant de la participation financière de la communauté de communes est fixé à 4 015 €.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ce projet.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 4 015 € au CPIE du Gard au titre de l'année 2023.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les conventions ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

25 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE AGENT ENTRETIEN POLYVALENT

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci.

Il appartient donc au conseil de communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel à temps non-complet (30 heures hebdomadaires) au service entretien,

Considérant que pour assurer ce poste il convient de préciser :

Missions principales :

- Entretien et nettoyage des bâtiments intercommunaux,
- Signaler les problèmes,
- Utiliser des produits ménagers,
- Assurer correctement les tâches prioritaires du collègue de travail en cas d'absence,
- Polyvalence demandée selon besoin du service,
- Prendre ses congés aux dates de fermeture des bâtiments intercommunaux.

Compétences requises :

- Avoir le sens du travail en équipe,
- Être ponctuel, à l'écoute et courtois,
- Connaître les produits d'entretien,
- Prendre des initiatives,
- Être autonome, organisé(e),
- Respecter la hiérarchie.

Mission : début, rémunération

- A compter du 1^{er} octobre 2023,
- Le poste sera basé au Vigan,
- Temps de travail : à temps non-complet 30/35^{ème},
- La rémunération s'effectuera sur la base du cadre d'emploi d'adjoint technique (catégorie C),
- Cet emploi sera créé sur le fondement du code général de la fonction publique article L. 332-8 3°

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

26 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci.

Il appartient donc au conseil de communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de se mettre en conformité par rapport au décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 « relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants », le multi-accueil jeunes enfants de la communauté de communes du Pays Viganais doit recruter un 0,30 ETP de personnel infirmier, titulaire du Diplôme puéricultrice ou infirmier(e) diplômé(e) d'Etat (IDE).

Considérant que pour assurer ce poste il convient de préciser :

Missions principales :

- Suivi médico-social des enfants,
- Elaboration des protocoles d'urgence et de prévention d'hygiène,
- Etre un relais dans la gestion du personnel pour le Directeur du Multi Accueil,
- Cultiver des relations constructives avec les familles,
- Actions de formations auprès des équipes.

Compétences requises :

- Qualités relationnelles avec les enfants et les adultes,
- Savoir faire preuve d'adaptabilité et de réactivité dans les situations rencontrées,
- Appétence pour le travail en équipe,
- Veille professionnelle concernant les pratiques et les soins auprès des jeunes enfants.

Mission : début, rémunération

- A compter du 1^{er} septembre 2023,
- Le poste sera basé au Vigan,
- Temps de travail : à temps non-complet 10,5/35^{ème},
- La rémunération s'effectuera sur la base du cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux (Catégorie A),
- Justifier d'un diplôme d'état : Infirmier ou puéricultrice,
- Cet emploi sera créé sur le fondement du code général de la fonction publique article L. 332-8 5°.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

27 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE POSTE CHARGE(E) DE MISSION FONCIER AGRICOLE

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci.

Il appartient donc au conseil de communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de réaliser un diagnostic du foncier agricole disponible sur le territoire, ainsi que d'appuyer le plan alimentaire territorial (PAT) et les communes dans leur stratégie et dans l'animation agricole foncière. Les objectifs sont de protéger et de mobiliser des terres agricoles sur le territoire de la CCPV. Ces actions se font en lien étroit avec le PLUi en cours et le PAT.

Considérant que pour assurer ce poste il convient de préciser :

Missions principales :

- Appui au PAT sur le foncier agricole,
- Appui au PLUI sur le volet agricole,
- Dialogue territorial en vue de faciliter des installations agricoles sur le territoire.

Compétences requises :

- Qualités relationnelles,
- Savoir faire preuve d'adaptabilité et de réactivité dans les situations rencontrées,

Mission : début, rémunération

- A compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023,
- Le poste sera basé au Vigan,
- Temps de travail : à temps non-complet 24,5h/35^{ème},
- La rémunération s'effectuera sur la base du cadre d'emploi des Attachés (Catégorie A),
- Cet emploi sera créé sur le fondement du code général de la fonction publique article L. 332-8 3°.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

28 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE POSTES DE VACATAIRES

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci.

Il appartient donc au conseil de communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la possibilité de recruter un vacataire si les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public
- rémunération attaché à l'acte.

Monsieur le Président propose de recruter :

- un vacataire pour des interventions à l'école de musique pour une durée de 3 semaines.

Chaque vacation est rémunérée sur la base d'un taux journalier de 79,86 €, soit un total de 1 197,90 €, auquel seront ajoutées les charges patronales et salariales.

Unité	Quantité	PU	Total
Vacation	15	79,86 €	1 197,90 €

- Un vacataire pour l'accompagnement des médecins à la découverte du territoire.

Unité	Quantité	PU	Total
Vacation	1	200 €	200 €

Vu le code général des collectivités territoriales.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

29 - RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Régis BAYLE

Afin de permettre l'adaptation des effectifs, Monsieur le Président propose de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs en fonction des mouvements.

IV – ANNEXES					IV		
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL 28/06/2023					C1		
C1 – ETAT DU PERSONNEL							
GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN EPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Directeur Général des Services	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Directeur Général des Services Techniques	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
FILE RE ADMINISTRATIVE (b)		23,00	3,82	26,82	24,55	0,57	25,12
Adjoints administratifs	C	0,00	1,42	1,42	0,85	0,57	1,42
Adjoints administratifs principaux 2ème classe	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Adjoints administratifs principaux 1ère classe	C	13,00	0,00	13,00	13,00	0,00	13,00
Adjoints administratifs principaux 1ère classe	C	0,00	1,70	1,70	1,70	0,00	1,70
Rédacteur	B	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Rédacteur principal 1ère classe	B	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Attaché principal	A	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Attaché hors classe	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Lien aux communes	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Chargé(e) de mission Foncier Agricole	A	0,00	0,70	0,70	0,00	0,00	0,00
FILE RE TECHNIQUE (c)		35,00	1,00	36,00	24,00	8,00	32,00
Adjoints techniques	C	8,00	1,00	9,00	2,00	7,00	9,00
Adjoints technique principal 1ère classe	C	16,00	0,00	16,00	15,00	0,00	15,00
Adjoints techniques principaux 2ème classe	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Agent de Maîtrise principal	C	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Technicien principal 1ère classe	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Technicien principal 2ème classe	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Ingénieur	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Ingénieur principal	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Agent instructeur urbanisme	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Animateur Principal EPN	B	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Agent chargé de la police de l'urbanisme	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILE RE SOCIALE (d)		2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
Educateur de Jeunes Enfants	A	2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
FILE RE MEDICO-SOCIALE (e)		9,00	0,30	9,30	7,00	2,00	9,00
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	7,00	0,00	7,00	7,00	0,00	7,00
Directeur de crèche	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Infirmier (e) en soins généraux	A	0,00	0,30	0,30	0,00	0,00	0,00
FILE RE CULTURELLE (h)		6,00	4,77	10,77	6,35	4,42	10,77
Adjoint du Patrimoine	C	0,00	0,80	0,80	0,80	0,00	0,80
Adjoint du Patrimoine principal 1ère classe	C	0,00	0,92	0,92	0,92	0,00	0,92
Bibliothécaire Principal	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe	B	1,00	0,75	1,75	1,75	0,00	1,75
Assistant enseignement artistique principal 2ème classe	B	2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
Assistant enseignement artistique principal 2ème classe	B	0,00	1,13	1,13	0,88	0,25	1,13
Assistant enseignement artistique	B	0,00	1,17	1,17	0,00	1,17	1,17
Assistant enseignement artistique	B	2,00	0,00	2,00	0,00	2,00	2,00
FILE RE ANIMATION (i)		2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Animateur	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Animateur principal 1ère classe	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		79,00	9,89	88,89	65,90	15,99	81,89

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n°1001 - INT8500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur file d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

IV – ANNEXES					IV	
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL 28/06/2023					C1	
C1 – ETAT DU PERSONNEL						
AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Nature du contrat (5)	
Agents occupant un emploi permanent (6)						
Assistant Enseignement Artistique	B	CULT	397			CDD
Assistant Enseignement Artistique	B	CULT	401			CDI
Assistant Enseignement Artistique	B	CULT	397			CDD
Assistant Enseignement Artistique Ppl 2ème classe	B	CULT	638			CDI
Assistant Enseignement Artistique	B	CULT	397			CDD
Assistant Enseignement Artistique Ppl 2ème classe	B	CULT	444			CDD
Animateur Principal EPN	B	TECH	573			CDI
Directeur de crèche	A	SOC	693			CDD
Educateur de Jeunes Enfants	A	SOC	512			CDD
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	SOC	397			CDD
Adjoint administratif	C	ADM	397			CDD
Adjoint technique	C	TECH	432			CDD
Adjoint technique	C	TECH	397			CDD
Adjoint technique	C	TECH	397			CDD
Adjoint technique	C	TECH	397			CDD
Adjoint technique	C	TECH	419			CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)						
TOTAL GENERAL						

(1) CATEGORIES: A, B et C.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

30 - RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Rapporteur : Régis BAYLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°07 du conseil de communauté en date du 30 septembre 2015 relative à l'adoption du compte épargne-temps ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Monsieur le Président, expose à l'assemblée le projet de règlement suivant :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique,
- les agents de droit privé,
- les vacataires.

Article 2 : Ouverture du compte épargne-temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent et reste facultatif. L'agent désirant en bénéficier devra en formuler la demande par écrit à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Il reçoit chaque année l'état de son compte.

Article 3 : Alimentation du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail réalisé à la demande du responsable de service,
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1.

Article 4 : Choix du mode d'utilisation

Les 15 premiers jours sur le CET seront pris uniquement sous forme de congé.

Au-delà des 15 premiers jours et dans la limite de 60 jours inscrits sur le CET, l'agent dispose de 3 possibilités :

- utilisation sous forme de congés annuels,
- indemnisation forfaitaire,
- prise en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

4a - Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande écrite de congés, suffisamment à l'avance, auprès de l'autorité territoriale.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

4b - Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15^{ème}), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

4c - Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein du RAFP

Il s'agit ici de convertir des droits CET en épargne retraite. Le mécanisme comporte trois étapes :

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée.

La formule de calcul est la suivante : " $V = M / (P + T)$ "

dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au remboursement de la dette sociale,
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.

Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 6 : Fermeture du compte épargne-temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

31 - ADHESION A L'ASSOCIATION AIGOUAL CEVENNES PIC SAINT LOUP

Rapporteur : Bruno MONTET

Monsieur le vice-président présente au conseil communautaire le programme LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) et indique que le Groupe d'Action Locale (GAL) Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup a été sélectionné lors de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie le 9 février 2023, figurant ainsi parmi les 37 territoires LEADER retenus en Occitanie. Pour le GAL Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup, l'enveloppe attribuée s'élève à 2 197 037 € au titre de la programmation 2023-2027.

Monsieur le vice-président précise qu'il s'agit d'un programme de financements européens pluriannuel destiné à financer des projets privés ou publics contribuant au développement des territoires ruraux.

L'association Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup sera la structure porteuse du GAL Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup dont le périmètre s'étend sur cinq communautés de communes : Causse Aigoual Cévennes-Terres Solidaires, Cévennes Gangeoises et Suménoises, Grand Pic Saint-Loup, Pays Viganais et Piémont Cévenol.

Les membres simples adhérents de cette association disposent d'un siège chacun au sein de l'assemblée générale. Les membres siègent en binôme. Chaque binôme dispose d'une voix délibérante au sein de l'assemblée générale.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à l'association Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup,

AUTORISE le binôme Messieurs Régis BAYLE et Bruno MONTET à représenter la communauté de communes du Pays Viganais au sein de l'assemblée générale de l'association.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

32 - ASSOCIATION AIGOUAL CEVENNES PIC SAINT-LOUP : DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU COLLEGE PRIVE

Rapporteur : Bruno MONTET

Monsieur le vice-président présente au conseil communautaire le programme LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) et indique que le Groupe d'Action Locale (GAL) Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup a été sélectionné lors de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie le 9 février 2023, figurant ainsi parmi les 37 territoires LEADER retenus en Occitanie.

Pour le GAL Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup, l'enveloppe attribuée s'élève à 2 197 037 € au titre de la programmation 2023-2027.

Monsieur le vice-président précise que c'est un programme de financements européens pluriannuel destiné à financer des projets privés ou publics contribuant au développement des territoires ruraux. Le Comité de Programmation est l'instance décisionnelle du GAL, composé d'un collège public et d'un collège privé. Il met en œuvre la stratégie locale de développement (SLD) du GAL et s'assure du bon déroulement du programme. Ses membres se réunissent plusieurs fois par an pour sélectionner les projets et leur attribuer une subvention LEADER.

Monsieur le vice-président rappelle que les représentants de la communauté de communes pour le collège public ont été désignés par délibération du 15 février 2023 et qu'il convient aujourd'hui de désigner le représentant pour le collège privé.

Monsieur le vice-président propose la candidature de monsieur Denis SAUVEPLANE.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

DESIGNE monsieur Denis SAUVEPLANE afin de représenter la communauté de communes du Pays Viganais, au sein du collège privé du comité de programmation de l'association Aigoual Cévennes Pic Saint-Loup, dans le cadre du programme LEADER 2023-2027.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

33 - SUBSTITUTION DE LA SCIERIE UNION FORESTIERE VIGANAISE AU PROFIT DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA TESSONE

Rapporteur : Bruno MONTET

Monsieur le vice-président rappelle la délibération du 28 septembre 2022 qui acte la cession de la parcelle cadastrée B 986 d'une superficie de 80a70ca sur la commune de Molières-Cavaillac à la scierie Union Forestière Viganaise située Avenue de la Gare, 30120 Molières-Cavaillac pour un montant de 322 800 € (40 €/m²).

Il ajoute que dans un deuxième temps et par délibération du 15 février 2023, le conseil communautaire a décidé de vendre à la scierie Union Forestière Viganaise la parcelle B 922 qui jouxte la parcelle B 986 pour un montant de 1 960,00 € (superficie de 49 m² soit 40 €/m²).

Dans le cadre de ces transactions, la scierie Union Forestière Viganaise a informé la communauté de communes de son souhait de faire acquérir les terrains susmentionnés par la SCI La Tessone lui appartenant.

Il convient de se prononcer sur cette substitution.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la substitution de la scierie Union Forestières Viganaise au profit de la SCI La Tessone dans le cadre de la cession des parcelles cadastrées B 986 et B 922 situées sur la commune de Molières-Cavaillac.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que l'ensemble des actes nécessaires, avec faculté de substitution au profit de tout employé de l'Etude de Maître Paul BLANC.

34 – ASSOCIATION « LA CASTAGNETTE » : ACQUISITION DE MATERIEL

Rapporteur : Martine DURAND

Madame la vice-présidente informe l'assemblée que la « Châtaigne des Cévennes » a été officiellement reconnue en Appellation d'Origine Protégée (AOP) en janvier 2023. Cette reconnaissance valorise le terroir cévenol basé sur une interaction entre aire géographique et savoir-faire développés au fil des décennies par les castanéiculteurs.

Elle indique que dans le cadre de la concertation du Projet Alimentaire Territorial, les castanéiculteurs du territoire se sont rencontrés et ont identifié leurs besoins et leurs projets communs ; notamment celui d'acquérir des outils pour transformer la châtaigne fraîche. C'est ainsi que l'association « La Castagnette » est née. Son objectif est la réhabilitation de la filière châtaigne du Pays Viganais : réhabilitation de châtaigneraies (greffe, taille, ...), transformation et valorisation des châtaignes. Les producteurs souhaitent mettre en commun leurs savoir-faire, ainsi que des outils de transformation : clède de séchage, moulin pour la farine, épluchage de la châtaigne ainsi qu'un stérilisateur. Ces outils seront accessibles pour un public professionnel et pour les particuliers.

Madame la vice-présidente explique que la communauté de communes a été sollicitée par l'association « La Castagnette » basée sur Mandagout afin de financer le matériel spécifique nécessaire à la transformation de la châtaigne. Il s'agit d'une éplucheuse, d'une brosseuse, d'un autoclave et d'une machine à mettre sous vide pour un montant prévisionnel de 77 130 € HT.

Afin de soutenir ce projet, elle propose que la collectivité prenne en charge l'acquisition de ce matériel, sous réserve de l'obtention de financements à hauteur de 80 %. Le matériel sera ensuite mis à disposition, géré et entretenu par l'association qui sera chargée de mettre en œuvre cette dynamique autour de la réhabilitation de la châtaigne, produit emblématique des Cévennes.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition du matériel sous réserve de l'obtention de financements à hauteur de 80 %.
SOLLICITE les aides financières du GAL Aigoual Cévennes Pic St-Loup, du Conseil Départemental du Gard, de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée et de tout organisme pouvant intervenir dans le financement de cette opération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

35 - PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI AGRICOLE ET RURAL DU GARD (ADDEARG)

Rapporteur : Martine DURAND

L'Association Départementale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural du Gard (ADDEARG) travaille en partenariat avec les collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre d'actions du programme d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA).

Dans le cadre de ses missions, l'ADDEARG accompagne des candidats à l'installation. Dans un même temps, l'association travaille avec les futur(es) cédant(es) pour faciliter la transmission des fermes existantes.

Pour ce faire, l'ADDEARG établit des partenariats avec les acteurs des territoires pour identifier les cédants, les informer et les accompagner dans leurs démarches. Des actions de mise en relation entre cédant(es) et repreneur (ses) sont également mises en place pour faciliter le renouvellement des générations agricoles sur le territoire et le maintien de l'emploi rural.

Lors de la concertation du plan alimentaire territorial (PAT), la pérennisation des fermes, l'installation et la transmission ont été retenues comme actions prioritaires à mener.
Dans ce cadre, il est proposé d'établir un partenariat avec l'ADDEARG.

Pour l'année 2023, les axes retenus sont les actions liées au repérage et à la sensibilisation des cédants, et l'action liée à la mise en relation des cédants et repreneurs. Le montant de la participation financière de la communauté de communes du Pays Viganais est fixé à 693,00 €.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé,

APPROUVE la signature d'un partenariat avec l'Association Départementale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural du Gard et la participation financière à hauteur de 693 € au titre de l'année 2023.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

36 - MULTI ACCUEIL COLLECTIF DE JEUNES ENFANTS - MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Emilie PASCAL

Madame la vice-présidente indique que suite aux nouvelles directives de la caisse d'allocations familiales, les règlements de fonctionnement des EAJE au niveau national doivent être modifiés.

Les modifications proposées dans le projet de règlement annexé à la présente délibération concernent :

- › L'inscription de la mention suivante :

« Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil de jeunes enfants sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants.

Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures.

Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF. ».

- › L'intégration des différents protocoles de soins et de sécurité qui ont été mis à jour et doivent être mis en place par l'équipe.
- › Les dernières mises à jour en termes de personnel et de modalités d'attribution des places.

Madame la vice-présidente propose au conseil de communauté d'approuver ces modifications.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le règlement de fonctionnement du multi accueil collectif de jeunes enfants dans sa version VIII, annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

37 - MULTI ACCUEIL COLLECTIF DE JEUNES ENFANTS – APPROBATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT

Rapporteur : Emilie Pascal

Madame la vice-présidente explique que suite aux nouvelles directives de la caisse d'allocations familiales (CAF), il convient de présenter une nouvelle version du projet d'établissement du multi accueil de jeunes enfants du Pays Viganais.

Le projet proposé a été élaboré par l'équipe du multi accueil à partir des préconisations des politiques publiques de la petite enfance. Il vise à garantir un accueil de qualité et adapté aux besoins des familles.

Celui-ci doit être envoyé avant le 31 août 2023 à la CAF et au conseil départemental du Gard.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'établissement annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

38 - MULTI ACCUEIL COLLECTIF DE JEUNES ENFANTS - DEMANDE D'AIDES FINANCIERES DANS LE CADRE DU FONDS DE MODERNISATION DES EAJE

Rapporteur : Emilie Pascal

Madame la vice-présidente explique la nécessité de poursuivre la rénovation du bâtiment de la Maison de la Petite Enfance en lançant une étude de faisabilité par un cabinet d'architecture spécialisé dans la construction et rénovation des crèches et en réhabilitant le plancher chauffant défectueux.

Le montant de ces opérations s'élève à 11 662,52 euros.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Objet	Montant	Part %
Caisse d'allocations familiales	9 330,01	80 %
Autofinancement	2 332,51	20 %
TOTAL	11 662,52	100 %

Il convient de solliciter les aides financières nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

SOLLICITE les aides financières au titre du fonds de modernisation des EAJE auprès de la caisse d'allocations familiales du Gard.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

39 - RELAIS PETITE ENFANCE - DEMANDE D'AIDES FINANCIERES AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALE POUR L'ACHAT D'UN VEHICULE

Rapporteur : Emilie PASCAL

Madame la vice-présidente explique la nécessité d'acheter un véhicule utilitaire léger pour le Relais Petite Enfance.

Il permettra, entre autre, l'itinérance du relais pour répondre aux besoins des assistantes maternelles et des familles sur l'ensemble du territoire.

Le coût estimé est de 19 001 € Hors Taxe.

Aussi, madame la vice-présidente propose de délibérer afin de demander l'aide financière de la Caisse d'allocations familiales du Gard selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant (HT)	Recettes	Montant (HT)
Achat de matériel de transport	19 001 €	Autofinancement	3 800 €
		Caisse d'allocations familiales	15 201 €

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

SOLLICITE les aides financières de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard pour l'achat d'un véhicule pour le Relais Petite Enfance.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

40 - SOUTIEN A L'UNION DES PROFESSIONNELS DU PAYS VIGANAIS (UPV)

Rapporteur : Bruno MONTET

Monsieur le vice-président rappelle que l'Union des Professionnels du Pays Viganais (UPV) a pour principale mission la promotion et l'animation de l'activité économique et commerciale du Pays Viganais. Parallèlement, la collectivité est dotée de la compétence en matière de développement économique.

Aussi, afin de partager et co-construire d'une manière lisible une action commune, la collectivité et l'UPV se sont associées en 2022 autour d'une convention cadre.

L'UPV propose aujourd'hui des animations visant à favoriser l'attractivité en Pays Viganais autour de 4 fiches actions listées dans le tableau ci-dessous :

ANIMATION	MONTANT TTC
Fiche action 1 : élection ambassadeurs du pays viganais	2 820 €
Fiche action 2 : campagne de sensibilisation à la consommation locale	3 722 €
Fiche action 3 : site internet	1 357,54 €
Fiche action 4 : programmation et animation web radio	3 929,25 €
TOTAL TTC	11 828,79 €

Afin de soutenir l'ensemble de ces actions, monsieur le vice-président propose d'octroyer une aide de 3 549 € à l'UPV correspondant à 30 % maximum du montant prévisionnel de 11 828,79 €.

Si toutefois le montant des dépenses réelles était inférieur au montant prévisionnel, la subvention serait octroyée à hauteur de 30 % du coût réel.

Madame Sylvie ARNAL ne prend pas part au vote.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le soutien à l'UPV d'un montant de 3549 € maximum pour les actions mentionnées dans le tableau ci-avant.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

41 - RESSOURCES HUMAINES - RETRAIT DE LA DELIBERATION N°28 DU 12 AVRIL 2023 RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE

Rapporteur : Régis BAYLE

Monsieur le Président que par délibération n°28 en date du 12 avril 2023, le conseil de communauté a approuvé la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Cette décision a fait l'objet d'observations de la part des services de la Préfecture, transmises par courrier daté du 06 juin 2023.

Ainsi, une nouvelle délibération tenant compte de ces observations sera soumise au vote lors du prochain conseil communautaire.

Dans l'attente, il convient de retirer la délibération susmentionnée.

Le Conseil de Communauté, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le retrait de la délibération n°28 du 12 avril 2023 relative au régime indemnitaire.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

INFORMATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA DELEGATION DE POUVOIRS ACCORDEE AU PRESIDENT

Rapporteur : Régis BAYLE

Vu la délibération du 12 avril 2023 donnant délégation au Président, les conseillers sont informés des décisions, arrêtés et marchés signés entre le 07 avril et le 02 juin 2023.

Décisions :

23DEC011 : Décision portant modification de la régie de recette « Piscine » en une régie de recettes « Prestations » de loisirs, sportives ou culturelles du Pays Viganais

23DEC012 : Décision approuvant la passation d'un marché avec la société POLOP pour l'achat de Gasoil pour les véhicules Poids Lourds de la Communauté de Communes du Pays Viganais.

23DEC013 : Décision approuvant l'ouverture d'une ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole du Languedoc pour un montant de 150 000,00 €.

23DEC015 : Décision portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des participations de frais de garde des familles au Multi Accueil Collectif de Jeunes Enfants

23DEC016 : Décision portant clôture de la régie de recettes de la médiathèque intercommunale du Pays Viganais

23DEC017 : Décision portant clôture de la régie de recettes exceptionnelle pour la vente d'ouvrages par la médiathèque intercommunale du Pays Viganais

23DEC018 : Décision portant clôture de la régie de recettes pour la Foire de la Pomme et de l'Oignon

23DEC019 : Décision portant clôture de la régie de recettes pour le festival Là-Bas, Vu d'ici

23DEC020 : Décision portant clôture de la régie de recettes pour les logements collectifs temporaires

Arrêtés :

23ARR010 : Arrêté portant délégation de signature d'un acte notarié

23ARR011 : Permission de voirie - Branchement assainissement - Règlementation de la circulation - ZAE de Pouchonnet AVEZE

Marchés :**Liste des consultations notifiées**

Code	Objet	Montant HT notifié	Avenant	Fournisseur	Date de notification	Date du contrat
2023CFO01	CARBURANTS POUR LES VEHICULES PL	Max 55 000 € HT/an		POLOP	12/04/2023	3 ANS

Le Conseil de Communauté prend acte du compte rendu considéré ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

PETR - Chargé de mission charte forestière

En préambule de la séance, monsieur Joris MASAFONT, chargé de l'élaboration d'une charte forestière à l'échelle du PETR depuis le 1^{er} juin 2023, explique le contenu de mission.

Il précise que celle-ci va se dérouler en 3 phases : diagnostic, élaboration de la stratégie et définition du programme d'actions.

Dans ce cadre, il sera amené à rencontrer les élus des communes afin d'échanger sur cette thématique.

Monsieur le Président lève la séance à 20h30.

Le Président,

Le secrétaire de séance,